
**2nd Session, 57th Legislature
New Brunswick
60-61 Elizabeth II, 2011-2012**

**2^e session, 57^e législature
Nouveau-Brunswick
60-61 Elizabeth II, 2011-2012**

BILL

7

**An Act to Amend the
Employment Standards Act**

Read first time: November 30, 2011

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

7

**Loi modifiant la
Loi sur les normes d'emploi**

Première lecture : le 30 novembre 2011

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. MARTINE COULOMBE

L'HON. MARTINE COULOMBE

BILL 7

PROJET DE LOI 7

**An Act to Amend the
Employment Standards Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les normes d'emploi**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 44.031 of the Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is repealed and the following is substituted:*

1 *L'article 44.031 de la Loi sur les normes d'emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

44.031(1) The following definitions apply in this section.

44.031(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“annual training” means the training referred to in paragraph 9.04(2) of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces* (Canada), and includes the period of time required for travel to attend that training. (*instruction annuelle*)

« instruction annuelle » S'entend de l'instruction que prévoit l'alinéa 9.04(2) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (Canada) et s'entend également du temps de déplacement nécessaire pour s'y rendre. (*annual training*)

“Reserves” means the component of the Canadian Forces referred to in the *National Defence Act* (Canada) as the reserve force. (*Réserve*)

« Réserve » L'élément constitutif des Forces canadiennes appelé force de réserve dans la *Loi sur la défense nationale* (Canada). (*Reserves*)

“service” means

« service » S'entend :

(a) deployment to a Canadian Forces operation, inside or outside Canada, or engagement, inside or outside Canada, in a pre-deployment or post-deployment activity required by the Canadian Forces in connection with such an operation, and

a) d'un déploiement auquel il est procédé dans le cadre d'une opération menée par les Forces canadiennes au Canada ou à l'étranger ou d'une participation, au Canada ou à l'étranger, à des activités préalables au déploiement ou liées au postdéploiement qu'exigent les Forces canadiennes par rapport à cette opération;

(b) a period of time for treatment, recovery or rehabilitation in respect of a physical or mental health prob-

lem that results from an activity referred to in paragraph (a). (*service*)

44.031(2) An employer shall not dismiss, suspend or lay off an employee who is a reservist, or refuse to employ a person who is a reservist, for the sole reason that the employee or the person is a reservist.

44.031(3) On the request of an employee who is a reservist, an employer shall grant the employee a leave of absence without pay of up to 18 months for the purpose of service if,

(a) in the case of a first leave of absence, the employee has been in the employ of the employer for at least six months, or

(b) in the case of a second or subsequent leave of absence, at least 12 months have elapsed since the date the employee returned to work from the most recent leave of absence granted under this subsection.

44.031(4) On the request of an employee who is a reservist, an employer shall grant the employee a leave of absence without pay for a continuous period of up to 30 days in a calendar year, for the purpose of annual training, if the employee has been in the employ of the employer for at least six months.

44.031(5) An employee who intends to take a leave of absence under subsection (3) or (4) shall give written notice to the employer of his or her intention

(a) at least four weeks prior to the anticipated commencement date of the leave, or

(b) if the employee receives notice of the service or annual training for which the leave of absence is requested less than four weeks before the commencement date of that service or annual training, as soon as practicable after the employee receives the notice.

44.031(6) A notice under subsection (5) shall include the anticipated commencement date of the leave of absence and the employee's expected date of return to work.

44.031(7) An employer may require the employee to provide the employer with a certificate from an official with the Reserves stating

b) d'une période de temps nécessaire à un traitement, à une convalescence ou à une réadaptation lié à un problème de santé physique ou mentale qui découle de l'une quelconque des activités visées à l'alinéa a). (*service*)

44.031(2) Un employeur ne peut licencier, suspendre ou mettre à pied un salarié réserviste ni refuser d'employer une personne qui est réserviste pour l'unique raison que le salarié ou la personne est un réserviste.

44.031(3) À la demande d'un salarié réserviste, l'employeur doit lui accorder un congé non rémunéré d'une durée maximale de dix-huit mois pour service :

a) s'il s'agit d'un premier congé, lorsqu'il a travaillé pour lui pendant six mois au moins;

b) s'il s'agit d'un deuxième congé ou d'un congé subséquent, lorsque douze mois au moins se sont écoulés depuis la date de son retour au travail faisant suite à son dernier congé accordé en vertu du présent paragraphe.

44.031(4) À la demande du salarié réserviste qui a travaillé pour l'employeur pendant six mois au moins, l'employeur doit lui accorder un congé non rémunéré d'une période continue de trente jours tout au plus par année civile pour qu'il puisse participer à l'instruction annuelle.

44.031(5) Le salarié qui entend prendre le congé que prévoit le paragraphe (3) ou (4) doit en donner avis écrit à son employeur :

a) quatre semaines au moins avant la date prévue du début du congé;

b) s'il reçoit avis de service ou de l'instruction annuelle pour lequel le congé est demandé moins de quatre semaines avant la date du début du service ou de l'instruction annuelle, dès que possible après réception de l'avis.

44.031(6) L'avis mentionné au paragraphe (5) comprend la date prévue du début du congé du salarié et la date prévue de son retour au travail.

44.031(7) L'employeur peut exiger que le salarié lui fournisse le certificat d'un dirigeant de la Réserve indiquant ce qui suit :

(a) that the employee is a reservist and

(i) is selected for service, or

(ii) is required to attend annual training, and

(b) if possible, the expected start and end dates for the period of service or annual training.

44.031(8) Subject to subsections (9) and (11), if circumstances beyond the employee's control require a change in the dates specified in a notice under subsection (5), the employee shall advise the employer of the change.

44.031(9) Subject to subsection (10), if circumstances beyond the employee's control require a leave of absence under subsection (3) to be extended beyond the date specified in a notice under subsection (5), the employee shall provide a notice to the employer in accordance with subsection (11) and the employer shall grant the employee an extension.

44.031(10) An employer is not required to extend an employee's leave of absence beyond the date that would result in the employee's total period of leave of absence exceeding 18 months from the commencement date of that leave.

44.031(11) An employee who amends the expected date of return to work specified in a notice under subsection (5) shall give written notice to the employer of the amended expected date

(a) at least four weeks prior to the amended expected date of return to work, or

(b) if the employee receives notice of the requirement to amend the expected return to work date less than four weeks before that date, as soon as practicable after the employee receives the notice.

44.031(12) Subject to subsection (13), if an employee gives notice of an amended expected date of return to work that is not in accordance with subsection (11), the employer may postpone the employee's date of return to work by up to two weeks after the date on which the employee gives the notice to the employer.

44.031(13) An employer shall not postpone an employee's date of return to work under subsection (12) if the postponement would result in a return to work date that is

a) le salarié est un réserviste et :

(i) ou bien il a été sélectionné pour service,

(ii) ou bien il est tenu de participer à l'instruction annuelle;

b) dans la mesure du possible, les dates prévues du début et de la fin de la période de service ou de l'instruction annuelle.

44.031(8) Sous réserve des paragraphes (9) et (11), si des circonstances indépendantes de sa volonté l'obligent à modifier les dates indiquées dans l'avis mentionné au paragraphe (5), le salarié doit en aviser l'employeur.

44.031(9) Sous réserve du paragraphe (10), si des circonstances indépendantes de sa volonté l'obligent à prendre le congé non rémunéré que prévoit le paragraphe (3) d'une durée plus longue que celle indiquée dans l'avis mentionné au paragraphe (5), le salarié en avise l'employeur conformément au paragraphe (11), lequel doit lui accorder un congé prolongé.

44.031(10) L'employeur n'est pas tenu de prolonger la durée du congé du salarié au delà d'une durée totale de plus de dix-huit mois à compter de la date du début du congé.

44.031(11) Le salarié qui modifie la date prévue de son retour au travail indiquée dans l'avis mentionné au paragraphe (5) doit en donner avis écrit à l'employeur :

a) quatre semaines au moins avant la date modifiée de son retour au travail;

b) s'il reçoit un avis l'obligeant à modifier la date prévue de son retour au travail moins de quatre semaines avant cette date, dès que possible après réception de l'avis.

44.031(12) Sous réserve du paragraphe (13), si le salarié donne un avis de modification de la date prévue de son retour au travail qui n'est pas conforme au paragraphe (11), l'employeur peut reporter la date de retour au travail jusqu'à deux semaines après la date à laquelle le salarié lui donne cet avis.

44.031(13) L'employeur ne peut reporter la date de retour au travail du salarié en vertu du paragraphe (12), si le

earlier than the amended expected return to work date of the employee.

44.031(14) When an employee reports for work on the expiration of the period of leave granted under this section, the employer shall permit the employee to resume work in the position the employee held immediately before the commencement of the leave or an equivalent position with no decrease in pay and with no loss of benefits accrued up to the commencement of the leave.

44.031(15) An employer who receives a request to grant or extend a leave of absence under this section may apply to the Director to be exempted from the application of this section if granting the leave or the extension

(a) would adversely affect the health or safety of the workplace or the public, or

(b) would cause the employer undue hardship.

44.031(16) The Director may grant an application made under subsection (15) if he or she is satisfied that the conditions of that subsection are met.

44.031(17) Instead of deciding an application made under subsection (15), the Director may refer the application to the Board.

44.031(18) A person affected by a decision of the Director with respect to an application made under subsection (15) may make a written request to the Director, within ten days after notice of the decision, to refer the matter to the Board.

44.031(19) Within ten days after receiving a request under subsection (18), the Director shall refer the matter to the Board.

44.031(20) A matter referred to the Board under subsection (17) or (19) shall be disposed of in accordance with section 68.

2 *Subsection 68(1) of the Act is amended by striking out “section 8” and substituting “section 8 or 44.031”.*

3 *Subsection 69(2) of the Act is amended by striking out “section 8” and substituting “section 8 or 44.031”.*

report devait faire en sorte que la date de retour au travail tombe plus tôt que la date modifiée de son retour au travail.

44.031(14) Lorsque le salarié se présente au travail à l'expiration du congé accordé en vertu du présent article, l'employeur doit lui permettre de reprendre son travail dans le poste qu'il occupait tout juste avant de prendre son congé ou dans un poste équivalent, sans diminution de rémunération ni perte des avantages accumulés jusqu'au début de son congé.

44.031(15) L'employeur qui reçoit la demande de congé ou la demande de prolongation du congé que prévoit le présent article peut demander au Directeur de l'exempter de l'application du présent article, si l'attribution du congé ou sa prolongation :

a) ou bien aurait un effet néfaste sur la santé ou la sécurité du milieu de travail ou du public;

b) ou bien lui causerait un préjudice indu.

44.031(16) Le Directeur peut approuver la demande présentée en vertu du paragraphe (15), s'il est convaincu qu'ont été remplies les conditions que prévoit ce paragraphe.

44.031(17) Au lieu de décider lui-même de la demande présentée en vertu du paragraphe (15), le Directeur peut la déléguer à la Commission.

44.031(18) Toute personne touchée par une décision que rend le Directeur relativement à une demande présentée en vertu du paragraphe (15) peut, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision, lui demander par écrit de déléguer l'affaire à la Commission.

44.031(19) Dans les dix jours qui suivent la réception de la demande prévue au paragraphe (18), le Directeur la défère à la Commission.

44.031(20) L'affaire déléguée à la Commission en vertu du paragraphe (17) ou (19) doit être tranchée conformément à l'article 68.

2 *Le paragraphe 68(1) de la Loi est modifié par la suppression de « de l'article 8 » et son remplacement par « de l'article 8 ou 44.031 ».*

3 *Le paragraphe 69(2) de la Loi est modifié par la suppression de « de l'article 8 » et son remplacement par « de l'article 8 ou 44.031 ».*